

Initiative parlementaire. Forme du testament olographe

(Initiative Guinand)

**Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 10 mai 1994**

Avis du Conseil fédéral

du 19 septembre 1994

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 21^{quater}, 4^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC, RS 171.11), nous vous soumettons notre avis sur le rapport et la proposition du 10 mai 1994 de la commission des affaires juridiques du Conseil national (FF 1994 III 519 ss) demandant la révision de l'article 505, 1^{er} alinéa, du code civil et l'adoption d'un nouvel article 520a du code civil. Ces dispositions ont trait à la date et au lieu comme exigences de forme du testament olographe.

1 Situation initiale

L'ex-conseiller national Guinand a déposé le 1^{er} juin 1992 une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces. Selon l'initiative, le lieu de confection ne doit plus être une condition de validité formelle du testament olographe (modification de l'art. 505, 1^{er} al., CC). Par ailleurs, un acte ne sera plus annulé si la date, inexacte ou incomplète, ne joue aucun rôle déterminant pour juger de questions de droit matériel, comme principalement la priorité entre plusieurs dispositions pour cause de mort ou la capacité de disposer du testateur (modification de l'art. 520, 1^{er} al., CC). Récemment, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence dans ce sens; ce revirement est toutefois limité, dans la mesure où il ne vise que l'inexactitude et non le caractère incomplet de la date. L'initiative tend à supprimer cette incohérence.

Le 18 janvier 1993, la commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative. Elle a reconnu la nécessité d'examiner les dispositions régissant la forme du testament olographe, au vu notamment de la jurisprudence actuelle. Elle s'est par ailleurs montrée favorable à l'objectif poursuivi par l'initiative, à savoir la prise en compte accrue de la dernière volonté du testateur. La commission a par conséquent décidé, à l'unanimité, de proposer au Conseil national de donner suite à cette initiative.

Le Conseil national a adopté sans discussion cette proposition le 19 mars 1993. Ainsi, la commission des affaires juridiques du Conseil national a pu passer, le 9 mai 1994, à l'examen de fond de l'initiative. Pour ce faire, elle s'est fondée sur un

avis de l'Office fédéral de la justice de février 1994, qui contenait également un projet de révision du code civil. Le rapport et le projet de loi de la commission des affaires juridiques du Conseil national reprennent pour l'essentiel tant les arguments de l'Office fédéral de la justice que sa proposition, remaniée sur le plan rédactionnel seulement.

2 Avis du Conseil fédéral

21 Soutien partiel de l'initiative parlementaire Guinand

L'initiative tend tout d'abord à supprimer, à l'article 505, 1^{er} alinéa, du code civil, l'exigence du lieu comme condition de validité formelle. Nous adhérons à cette modification, dans la mesure où cette exigence a perdu en grande partie sa fonction au vu des règles de rattachement alternatives prévues par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. De plus, le risque d'annulation pour vice de forme en est réduit d'autant.

A notre avis, l'article 520, 1^{er} alinéa, CC, proposé par l'initiative, ne doit en revanche pas être accepté, car il vise non seulement le testament olographe, mais aussi le testament public et les pactes successoraux. Sa portée réelle n'est en outre pas perceptible à première lecture.

Pour ces raisons et eu égard au projet de la commission des affaires juridiques du Conseil national, nous rejetons l'initiative Guinand, bien que nous approuvions l'objectif qu'elle poursuit. Nous reconnaissons par ailleurs la nécessité de procéder par voie législative, compte tenu de la jurisprudence actuelle.

22 Soutien du projet de la commission des affaires juridiques du Conseil national

Nous soutenons par contre le projet de la commission des affaires juridiques du Conseil national. Celui-ci reprend l'article 505, 1^{er} alinéa, CC prévu par l'initiative et propose un nouvel article 520a CC. Cet article vise le même objectif que l'initiative et permet également de supprimer l'incohérence constatée en la matière. La sécurité juridique n'en sera pas beaucoup atteinte, dans la mesure où l'immense majorité des testaments continueront à être dotés d'une date complète et exacte.

Par rapport à l'initiative, l'article 520a proposé par la commission des affaires juridiques du Conseil national est formulé de manière plus précise. Tout d'abord, les cas où le testament n'est pas annulé malgré un vice de forme sont expressément mentionnés. Ensuite, la notion de date au caractère déterminant est bien définie. De plus, il ressort de cette disposition que la personne gratifiée par un acte vicié peut éviter son annulation en établissant les seules données temporelles requises en l'espèce. Le titre marginal limite en fin le champ d'application du projet au testament olographe.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

19 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37070

**Initiative parlementaire. Forme du testament olographe (Initiative Guinand) Rapport de la
Commission des affaires juridiques du Conseil national du 10 mai 1994 Avis du Conseil
fédéral du 19 septembre 1994**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	92.418
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.12.1994
Date	
Data	
Seite	594-596
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 005

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.